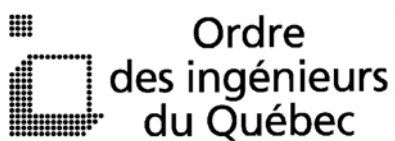


Mémoire présenté à la Commission des finances publiques du Québec

Préparé par



www.oiq.qc.ca

Novembre 2007

Table des matières

Résumé	3
1. Introduction.....	5
2. Commentaires de l'Ordre sur le Projet de loi no 32.....	6
2.1. Objet.....	6
2.2. Investissements dans l'entretien, la résorption du déficit d'entretien et le développement des infrastructures publiques	7
2.3. Cadre de gouvernance des grands projets.....	11
3. Informations complémentaires.....	16
3.1. Modes de réalisation de projets	16
3.2. Revoir les processus d'attribution de mandats d'ingénierie dans les municipalités	17
4. Conclusion	18

Résumé

L'Ordre des ingénieurs du Québec s'adresse à la Commission des finances publiques du Québec dans la foulée de son intervention auprès de la Commission d'enquête sur le viaduc de la Concorde. L'Ordre souhaite que les principes de gestion rigoureuse que la Commission d'enquête a mis de l'avant pour les ponts et viaducs, et qui ont été retenus par la ministre des Transports au lendemain de la publication du rapport de la Commission, soient étendus à l'ensemble des infrastructures publiques.

C'est dans cet esprit que l'Ordre salue l'initiative du Projet de loi n° 32. L'Ordre recommande particulièrement, en ce qui concerne les investissements dans l'entretien et la résorption du déficit d'entretien, que le Projet de loi confie aux gestionnaires d'infrastructures la responsabilité d'établir des plans d'intervention à long terme afin que leurs infrastructures offrent un niveau de service satisfaisant à un coût minimum pour la société.

Les programmes d'entretien et de réfection issus des plans d'intervention doivent être accompagnés de programmes d'investissement à long terme, par exemple d'une durée de dix ans. Les plans d'intervention et les programmes d'investissement seraient soumis à un organisme indépendant qui validerait l'information, la consoliderait et la transmettrait au Conseil du Trésor.

En ce qui a trait au cadre de gouvernance des grands projets, l'Ordre constate que le gouvernement mise avant tout sur les partenariats publics-privés. Sans remettre en question l'intérêt que peut présenter ce mode de réalisation, l'Ordre fait valoir que le Québec a peu d'expérience en ce domaine et qu'il existe aussi d'autres moyens d'obtenir rigueur, qualité et innovation, notamment par des moyens de contrôle appropriés ou l'utilisation de formules alternatives comme le clés en main, le produit en main ou le devis à obligation de performance.

Recommandations

1. L'Ordre des ingénieurs du Québec recommande que les gestionnaires d'infrastructures soient tenus de produire un plan d'intervention à long terme pour leurs infrastructures, mis à jour périodiquement, ainsi qu'un programme d'investissement correspondant et établi sur une période de 10 ans.

Le plan d'intervention décrit les différentes actions (entretien préventif sous toutes ses formes, réhabilitation ou rénovation, reconstruction, etc.) qui doivent être planifiées à long terme afin d'offrir aux citoyens un niveau de qualité et de sécurité satisfaisants au meilleur coût possible pour la société.

2. L'Ordre des ingénieurs du Québec recommande que soit institué un organisme indépendant, dont le mandat serait :
 - d'établir et d'appliquer les règles de préparation et de présentation des plans d'intervention et d'évaluation de l'état des infrastructures;
 - de recevoir, valider et consolider les plans d'intervention et les plans d'investissements à long terme des gestionnaires d'infrastructures et d'en faire le suivi;
 - de transmettre l'information pertinente au Conseil du trésor;
 - de faire rapport au gouvernement de l'état général de la gestion des infrastructures au Québec, notamment en ce qui a trait aux investissements, et de faire les recommandations appropriées.
3. L'Ordre des ingénieurs du Québec recommande de modifier l'article 8 de la *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec* afin de préciser dès maintenant la définition de ce qui constitue un projet majeur.

1. Introduction

L'Ordre des ingénieurs du Québec est un ordre professionnel créé par la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9), et régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26). Il a pour principale mission la protection du public, notamment par le contrôle de l'exercice de la profession. L'Ordre compte plus de 55 000 professionnels du génie de toutes les spécialités. Tout membre de l'Ordre, à l'exception des ingénieurs junior stagiaires, est détenteur d'un permis d'exercice lui conférant le droit d'effectuer des actes professionnels à titre exclusif et de porter le titre d'ingénieur. C'est la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) qui définit le champ d'exercice et les actes professionnels exclusifs de l'ingénieur.

L'Ordre des ingénieurs du Québec s'adresse à la Commission parlementaire dans la foulée de son intervention auprès de la Commission d'enquête sur le viaduc de la Concorde. L'Ordre demande que les principes de gestion rigoureuse des ponts et viaducs que la Commission a mis de l'avant, et qui ont été retenus par la ministre des Transports dès le lendemain de la publication du rapport de la Commission soient étendus à l'ensemble des infrastructures publiques.

Le gouvernement a annoncé un programme d'investissements sur cinq ans, avec un horizon de quinze ans pour la résorption complète du déficit d'entretien, ce qui signifie que des fonds importants sont désormais disponibles. La mise en place d'un cadre institutionnel et juridique constitue l'étape suivante.

2. Commentaires de l'Ordre sur le Projet de loi n° 32

2.1. Objet

Article 1

La présente loi a pour objectif de s'assurer que les investissements de l'État dans les infrastructures publiques soient faits conformément aux meilleures pratiques de gestion et de manière transparente et qu'il y ait une répartition adéquate de ces investissements entre ceux relatifs à l'entretien des infrastructures et ceux relatifs à leur développement.

La présente loi vise aussi à favoriser une planification et un suivi rigoureux de grands projets d'infrastructures afin de diminuer les risques de dépassement de coût et de retard dans leur réalisation.

Commentaires

Il importe de bien distinguer les deux types d'investissement dont il est question ici. Les investissements relatifs à l'entretien des infrastructures visent à maintenir ou à restaurer leur intégrité et leur fonctionnalité. Ces investissements qui peuvent aller jusqu'à inclure une réfection majeure ou une reconstruction complète en cas de besoin, sont des obligations dictées par les impératifs d'assurer la santé et la sécurité du public, par des principes de saine gestion et par l'intérêt public, qui commandent d'optimiser la durabilité et la fonctionnalité d'une infrastructure publique pour un usage donné. Cette obligation de maintien incombe au gestionnaire d'infrastructure et doit être prévue et encadrée par la loi.

Les investissements de développement visent, par exemple, à développer de nouveaux axes routiers. Ce sont des choix socio-économiques et politiques, et non des obligations dictées par des principes de sécurité et de saine gestion des infrastructures existantes.

Le texte actuel suggère une « répartition adéquate » entre des obligations de sécurité et de saine gestion et des choix de développement. L'état et les gestionnaires d'infrastructures doivent remplir leurs obligations avant de songer à financer des choix de développement.

L'Ordre suggère d'ajouter au deuxième paragraphe de la Loi les notions de santé et de sécurité des usagers, ainsi que la pérennité des infrastructures.

2.2. Investissements dans l'entretien, la résorption du déficit d'entretien et le développement des infrastructures publiques

Article 2

Le Conseil du trésor soumet au gouvernement, au plus tard le 1er décembre de chaque année financière, un projet de budget d'investissement pluriannuel du gouvernement à l'égard des infrastructures publiques.

Commentaires et recommandations

Les besoins totaux pour l'entretien et le maintien des infrastructures doivent être établis par les différents gestionnaires d'infrastructures publiques du Québec à partir de plans d'intervention à long terme. Ces plans doivent être consolidés et validés par une instance compétente avant d'être transmis au Conseil du trésor qui veille, de par sa fonction, à l'allocation des ressources.

Cette étape de consolidation et de validation est extrêmement importante. Il faut s'assurer de la qualité et de la cohérence des plans d'intervention, effectuer des contrôles et au besoin être en mesure d'assister et d'encadrer les gestionnaires d'infrastructures.

Le plan d'intervention décrit les différentes actions (entretien préventif sous toutes ses formes, réhabilitation ou rénovation, reconstruction, etc.) qui doivent être planifiées à long terme afin d'offrir aux citoyens une sécurité sans faille et un niveau de qualité satisfaisant à un coût global minimal. L'Ordre des ingénieurs du Québec recommande que ce soient les gestionnaires d'infrastructures qui aient la responsabilité et l'obligation de produire un tel plan pour leurs infrastructures, et que ce plan soit mis à jour périodiquement.

Les plans d'intervention permettent aux gestionnaires d'infrastructures d'établir des programmes d'investissement à long terme. Il est en effet souhaitable de planifier la gestion des infrastructures sur un horizon correspondant à leur cycle de vie. Cela facilitera, du reste, le rôle du gouvernement dans la planification des ressources financières à long terme.

Afin d'être cohérents et représentatifs de la situation et des besoins d'un gestionnaire d'infrastructures, ces plans d'intervention doivent être établis en vertu de règles communes, non seulement sur les plans comptable et administratif, mais également sur le plan technique. Ils reposent effectivement sur une connaissance approfondie de l'état et des besoins d'entretien des infrastructures. Ils doivent être reçus et validés par un organisme qui a le pouvoir d'établir de telles règles, de les tenir à jour et de les appliquer.

Cet organisme doit également recevoir les plans d'intervention et les programmes d'investissement des gestionnaires, les valider et les consolider. Il doit avoir des pouvoirs d'enquête et de vérification auprès des gestionnaires, à la manière, par exemple, d'un vérificateur général.

Compte tenu de la nature de ces fonctions et des compétences requises pour les exercer, l'Ordre recommande qu'elles soient confiées à un organisme indépendant à mettre sur pied. Cet organisme ferait également rapport au gouvernement et au public de l'état des infrastructures. Cette transparence, que l'Ordre juge essentielle, serait garante de la confiance du public et d'une saine gestion.

En conséquence :

L'Ordre des ingénieurs du Québec recommande que les gestionnaires d'infrastructures soient tenus de produire un plan d'intervention à long terme pour leurs infrastructures, mis à jour périodiquement, ainsi qu'un programme d'investissement correspondant et établi sur une période de 10 ans.

Le plan d'intervention décrit les différentes actions (entretien préventif sous toutes ses formes, réhabilitation ou rénovation, reconstruction, etc.) qui doivent être planifiées à long terme afin d'offrir aux citoyens un niveau de qualité et de sécurité satisfaisants au meilleur coût possible pour la société.

Et :

L'Ordre des ingénieurs du Québec recommande que soit institué un organisme indépendant, dont le mandat serait :

- d'établir et d'appliquer les règles de préparation et de présentation des plans d'intervention et d'évaluation de l'état des infrastructures;
- de recevoir, valider et consolider les plans d'intervention et les plans d'investissements à long terme des gestionnaires d'infrastructures et d'en faire le suivi;
- de transmettre l'information pertinente au Conseil du trésor;
- de faire rapport au gouvernement de l'état général de la gestion des infrastructures au Québec, notamment en ce qui a trait aux investissements, et de faire les recommandations appropriées.

Article 3

On entend par « infrastructure », un immeuble, un ouvrage de génie civil et tout équipement déterminé par le gouvernement.

Une infrastructure est considérée comme publique si le gouvernement contribue financièrement, directement ou indirectement, à sa construction, à son acquisition, à son entretien ou à son amélioration.

Commentaires

L'Ordre considère que les infrastructures urbaines de génie civil, notamment les réseaux d'égouts et d'aqueducs, ainsi que les usines de filtration et de traitement des effluents, sont incluses dans le Projet de loi. On peut en effet considérer que le gouvernement contribue, ou a contribué, directement ou non, au financement de la plupart des infrastructures urbaines publiques.

Pour l'Ordre, il est essentiel que le Projet de loi reconnaisse le rôle capital de gestionnaire d'infrastructures que jouent les municipalités. Ces infrastructures ont un impact majeur sur la santé et la sécurité du public, ce qui justifie une gestion serrée, un contrôle indépendant et une transparence envers le public.

Article 4

Le budget d'investissement précise les sommes allouées quant à chacun des objectifs suivants :

1° l'entretien des infrastructures publiques existantes en tenant compte des normes reconnues, selon le type d'infrastructure, et identifiées par le Conseil du trésor ;

2° la résorption, dans un délai de 15 ans, du déficit d'entretien établi au 1er avril 2008 ;

3° l'ajout, l'amélioration ou le remplacement d'infrastructures publiques.

Commentaire

L'allocation des budgets doit se faire en tenant compte de priorités bien définies. Les budgets attribués aux infrastructures dont l'entretien et le maintien ont une incidence sur la santé, la sécurité et l'intérêt public doivent avoir une priorité absolue. Le développement de nouvelles infrastructures ne devrait être décidé que lorsque les autres objectifs sont atteints. Il en va de même pour l'amélioration et le remplacement d'infrastructures sécuritaires et en bon état.

Article 5

Un organisme public visé à l'article 9 doit fournir, sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable de cet organisme, les renseignements que le président juge nécessaires à l'élaboration du budget d'investissement et d'un rapport faisant état, à chaque année, de l'utilisation des sommes allouées, notamment selon les objectifs prévus à l'article 4.

Commentaire

Cet article est particulièrement important, et il nous apparaît essentiel que la loi précise, par des règlements appropriés, la logistique qui doit être mise en place pour assurer une gestion rigoureuse des infrastructures publiques. Pour l'Ordre, cette logistique repose sur la préparation de plans d'intervention et de financement par les gestionnaires et sur la consolidation, la validation et le contrôle de ces plans par un organisme indépendant qui transmet l'information pertinente au Conseil du trésor. Il faudrait donc prévoir des pouvoirs réglementaires à cet effet.

2.3. Cadre de gouvernance des grands projets

Commentaire général sur le chapitre III du Projet de loi

Le gouvernement semble avoir l'intention de privilégier un mode de réalisation en partenariat public-privé (PPP) des projets de construction ou de réfection d'un bâtiment ainsi que des projets de construction d'un ouvrage de génie civil, si ces projets sont considérés comme majeurs au sens de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, ainsi que pour tout autre projet déterminé par le gouvernement (article 8).

L'Ordre note que le Québec a encore bien peu d'expérience en matière de PPP. L'Ordre ne remet pas en question l'intérêt que peut représenter ce mode de réalisation. Il nous semble cependant qu'il serait préférable, avant de miser de manière aussi entière sur une formule, de procéder progressivement afin de mieux apprendre à la connaître sur les plans technique et administratif, et de mesurer son impact sur les finances publiques.

Il est essentiel d'assurer une saine gestion, la qualité à long terme et l'innovation. Les PPP sont une avenue pour y arriver, mais il y en a d'autres. Il est parfaitement possible de viser et d'obtenir une qualité à long terme avec différents modes de réalisation, en introduisant des clauses contractuelles à cet effet. L'inclusion de clauses de performance dans les devis est également une avenue intéressante.

Article 8

Le présent chapitre s'applique aux grands projets d'infrastructures d'organismes publics qui suivent :

1° un projet de construction ou de réfection d'un bâtiment ainsi qu'un projet de construction d'un ouvrage de génie civil, si le projet est considéré comme majeur au sens de l'article 8 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.002) ;

2° tout autre projet déterminé par le gouvernement.

Commentaire et recommandation

Le renvoi à l'article 8 de la *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec* (la « *Loi sur l'Agence* ») ne permet pas de déterminer ce qu'est un projet majeur. En effet, l'article 8 de la *Loi sur l'Agence des PPP* établit qu'un projet est considéré comme majeur « selon les critères déterminés à cette fin par le gouvernement ».

En conséquence :

L'Ordre des ingénieurs du Québec recommande de modifier l'article 8 de la *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec* afin de préciser dès maintenant la définition de ce qui constitue un projet majeur.

Article 9

Aux fins de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères du gouvernement ;

2° les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) à l'exception de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, du Curateur public, de la Régie des rentes du Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

4° les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ;

5° les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires

mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) ;

6° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ainsi que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ;

7° la Corporation d'hébergement du Québec et l'Immobilière SHQ ;

8° un organisme public de transport en commun au sens de l'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ;

9° toute personne morale de droit public dont les investissements ont un impact sur les dépenses du gouvernement et qui est désigné par celui-ci.

Commentaires

En marge du Projet de loi, l'Ordre pense qu'il serait souhaitable de prévoir des formes d'aide et des mesures d'encadrement et de contrôle pour les gestionnaires de ces établissements qui auraient à gérer de grands projets. Les gestionnaires et les administrateurs d'agences de la santé et des services sociaux, d'institutions d'enseignement ou d'agences de transport n'ont pas nécessairement accès aux compétences requises pour gérer adéquatement des projets de grande envergure.

Plusieurs formules peuvent être imaginées pour rendre cette aide disponible et prévoir un certain encadrement : elles vont de la constitution d'équipes mixtes comprenant des responsables sectoriels épaulés par des professionnels de la gestion de projet à la formation d'une agence interministérielle spécialisée dans la gestion de grands projet, en passant par la nomination d'un directeur de projet imputable auprès du gouvernement.

Article 13

L'évaluation préliminaire visée à l'article 11 et la détermination du mode de réalisation qui sera appliqué doivent être effectuées de concert avec l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

Commentaires

Dans cette disposition, on prévoit que deux choses bien précises doivent être effectuées de concert avec l'Agence :

- l'évaluation préliminaire de l'opportunité de réaliser le projet en mode de partenariat public-privé ;
- la détermination du mode de réalisation qui sera appliqué.

Le premier élément est tout à fait cohérent avec la fonction dévolue à l'Agence par le paragraphe 1° de l'article 5 de la *Loi sur l'Agence*.

Par contre, le second élément, soit la détermination du mode de réalisation, ne trouve aucun écho dans la *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé* (L.R.Q., chapitre A-7.002), ci-après appelée la *Loi sur l'Agence*. Ainsi donc, par l'article 13 du présent projet de loi, on vient étendre les fonctions de l'Agence qui, jusque-là, étaient campées exclusivement dans la disposition suivante :

« Loi sur l'Agence

5. Dans la réalisation de sa mission, l'Agence:

1° conseille le gouvernement sur toute question relative au partenariat public-privé, notamment en ce qui concerne la sélection et la priorité de réalisation des projets;

2° met à la portée des personnes intéressées un centre de connaissances et d'expertise sur toute question afférente au partenariat public-privé et, à cette fin, recueille et analyse des informations sur les expériences de partenariats public-privé conduites au Canada et à l'étranger;

3° informe les organismes publics, le milieu des affaires et le public en général sur le concept de gestion publique en mode de partenariat public-privé;

4° fournit aux organismes publics tout service d'expertise relatif à l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé de leurs projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics, au processus de sélection de leurs partenaires, ainsi qu'à la négociation, la conclusion et la gestion de tels contrats. »

Article 14

La qualité du dossier d'affaires initial doit être évaluée par l'Agence des partenariats public-privé du Québec lorsque le mode de réalisation est un partenariat public-privé ou, dans les autres cas, par un comité d'experts indépendants mandatés par le président du Conseil du trésor.

L'Agence ou le comité transmet son avis au président du Conseil du trésor ainsi qu'à l'organisme public.

Commentaires

Il faudrait établir des règles claires pour l'évaluation des dossiers d'affaires initiaux, que le projet soit destiné à être effectué en PPP ou par tout autre mode de financement ou de réalisation. Ces règles pourraient être précisées par règlement.

Article 15

Le ministre responsable de l'organisme public présente au gouvernement le dossier d'affaires initial et l'avis prévu à l'article 14.

Sur autorisation du gouvernement, l'organisme peut poursuivre la réalisation du projet en mode de partenariat public-privé ou, pour un autre mode de réalisation, procéder à l'élaboration du dossier d'affaires détaillé.

Commentaires

En vertu du deuxième alinéa de cet article, on constate que les projets en partenariat public-privé peuvent passer directement à l'étape « réalisation » dès que le gouvernement l'autorise, sur la foi d'un dossier d'affaires initial.

Par contre, dans tous les autres modes de réalisation, il faut également passer par une étape additionnelle appelée « dossier d'affaires détaillé ». Il nous semble que l'étape du dossier d'affaires détaillé serait également essentielle dans le cas d'un PPP, d'autant plus que ce mode de réalisation est encore mal connu au Québec.

3. Informations complémentaires

L'Ordre désire soumettre les éléments de réflexion complémentaires suivants à la Commission.

3.1. Modes de réalisation de projets

Il existe plusieurs modes de réalisation de projets d'ingénierie, que la maîtrise d'œuvre soit assurée par le propriétaire ou par un entrepreneur. Plusieurs de ces modes de réalisation ont pour effet d'accroître la responsabilité de l'entrepreneur face au résultat final et l'incitent à miser davantage sur la qualité et l'innovation. C'est le cas par exemple du mode clés en main selon lequel le propriétaire confie à une entreprise ou à un groupement d'entreprises l'ensemble de l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction. La performance de l'ouvrage est alors garantie par le constructeur. Le mode produit en main (*Built, Operate, Transfer ou BOT*) va encore plus loin en ajoutant l'exploitation de l'ouvrage pendant une période donnée, ce qui accroît encore la responsabilité du constructeur.

Il en est de même du devis à obligation de performance, par lequel un donneur d'ordre spécifie des objectifs de performance plutôt que d'utiliser une méthode descriptive. Le devis à obligation de performance n'est pas une formule exclusive : un même contrat peut comporter des composantes à obligation de performance, conjointement avec d'autres qui relèvent d'un devis descriptif ordinaire. Un contrat à obligation de performance peut donc prendre une multitude de

formes, allant d'un devis essentiellement descriptif, à un contrat entièrement à obligation de performance avec engagement à long terme et formules de paiement liées à la performance, un concept qui se rapproche alors des PPP.

3.2. Revoir les processus d'attribution de mandats d'ingénierie dans les municipalités

L'Ordre constate qu'il y a une volonté gouvernementale manifeste d'utiliser de plus en plus des méthodes basées sur l'évaluation de la compétence pour la sélection des services d'ingénierie. Cela correspond à une préoccupation maintes fois exprimée par l'Ordre. Nous estimons, sur la base d'études auprès des ingénieurs et des donneurs d'ordres, que l'utilisation de formules donnant un poids prépondérant au prix de la soumission a des incidences négatives sur la qualité de l'ouvrage, sur son niveau de performance par rapport au prix global, y compris les coûts de construction, d'entretien et d'opération et sur sa durabilité.

En vertu de la loi, les municipalités du Québec doivent encore utiliser des formules avec prépondérance au prix, formules qui entraînent généralement le choix des solutions les plus économiques en termes de travaux d'ingénierie.

Compte tenu de l'importance du rôle de gestionnaires d'infrastructures que jouent les municipalités du Québec, notamment pour les aqueducs et les égouts, les usines de traitement et de filtration, sans oublier les ponts et viaducs pour les municipalités de plus de 100 000 habitants, il serait important de revoir le mode d'attribution de mandats d'ingénierie dans les municipalités au profit de systèmes d'évaluation basés sur la compétence.

4. Conclusion

La Commission d'enquête sur le viaduc de la Concorde a convié la société québécoise à relever un véritable défi : se donner les moyens et les ressources pour gérer les infrastructures publiques de façon à ce qu'elles puissent rendre, à long terme et en toute sécurité, les services que notre société est en droit d'exiger.

C'est dans cette optique que l'Ordre des ingénieurs du Québec prône la mise en place de mesures de gestion des infrastructures. La ministre des Transports a donné suite aux recommandations de la Commission, qui correspondent en grande partie aux préoccupations soulevées par l'Ordre, en ce qui concerne les ponts et viaducs.

Il faut maintenant poursuivre dans cette voie et instaurer des pratiques de gestion rigoureuses et à long terme pour offrir aux citoyens des infrastructures fiables, sécuritaires et durables au meilleur coût possible pour la société.

Le Projet de loi n° 32, qui favorise la gestion rigoureuse des infrastructures publiques et des grands projets, est une étape de plus pour relever ce défi. Nos principales recommandations sont

- l'obligation, pour les gestionnaires d'infrastructures, d'établir des plans d'intervention à long terme et une évaluation de l'état de leurs infrastructures;
- la pérennisation des programmes de financement et l'extension de l'horizon de planification;
- l'institution d'un organisme de contrôle indépendant.

La mise en œuvre de ces recommandations et l'accès aux ressources humaines et financières nécessaires constitueront un grand pas vers la gestion à long terme des infrastructures publiques au Québec et, par conséquent, vers la qualité des interventions, la pérennité des ouvrages, la rentabilité des investissements publics, et la sécurité du public.